

fié, cesse au moment où le propriétaire arrive à sa destination, et sans un nouveau contrat intervenu après, entre le voyageur et la compagnie de voitures pour prolonger la responsabilité de cette dernière, la compagnie n'est pas tenue de la perte du bagage, cette perte devant alors être attribuée à la négligence seule du voyageur:—

*C. B. R., 1877, Kellert vs Le Grand Trone, 22 L. C. J., 257; R. J. Q., 1 B. R., 299.—C. Supr., 1883, Michigan Central Ry. Co. vs Myrick, 6 L. N., 69.*

Where a person in the employment of the carrier assumes the charge of baggage delivered on board of a vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive baggage."

1882, *C. S., Morrison vs The Richelieu & Ontario Navigation Company, 5 L. N., 71.*

"Le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et, pendant ce délai, et avant que ses effets n'aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable, comme voiturier, et, pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui n'étaient pas sous son contrôle:—"

*B. R., 1892, Canada Shipping Co., vs Davidson R. J. Q., 1 B. R., 298.*

La demanderesse avait pris passage sur le SS. "Amarynthia" en destination de Glasgow, et suivant l'habitude s'était embarquée avec ses bagages dans le port de Montréal la veille du départ du bateau, dans la soirée. Elle avait recommandé au capitaine (le défendeur) de mettre en sûreté une valise contenant des bijoux et des objets de toilette, mais le capitaine avait répondu que la valise était en sûreté dans le salon où les employés du bateau l'avaient apportée. Pendant toute la nuit le bateau fut rempli de monde, car on y chargeait des animaux, et la valise de la demanderesse fut enlevée du salon où on l'avait placée, transportée dans un autre endroit du bateau et défoncée, et son contenu fut volé."

JUGÉ:—"Que le capitaine avait engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de la demanderesse en négligeant de mettre la valise en sûreté, surtout à un moment où un grand nombre de personnes circulaient dans le bateau, et que des vols étaient à redouter.